

Décret N° 81-061 du 02/04/1981 réglementant les dimensions minimales des engins de pêche et les procédures de capture des produits de la mer.

ARTICLE 1 : Le maillage d'un filet doit être mesuré, la maille étant étirée dans le sens de la longueur du filet au moyen d'une jauge plate de 2mm d'épaisseur. Cette jauge doit passer aisément lorsque le filet est mouillé. Si le filet est sec il devra être mouillé pendant 10 minutes avant d'être mesuré.

La jauge aura la forme d'un triangle isocèle dont chacun des angles à la base doit être égal à 76°. Elle doit être insérée dans les mailles sous une pression de 5 kgs.

Pour les chaluts les mesures devront porter sur trois séries de 20 mailles consécutives au moins, prises dans le cul de chalut parallèlement à son axe longitudinal, et à partir d'au moins 10 mailles des ralingues de côté.

Il est interdit d'utiliser des moyens ayant pour but de diminuer ou d'obstruer le maillage d'une partie quelconque d'un engin de pêche. Les doublures, en particulier, doivent avoir au moins un maillage double du filet principal.

ARTICLE 2: Filets fixes

Sont désignées sous le nom de filets fixes, les filets à nappes ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, mais dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol.

La dimension minimale de la maille est alors de :

- filet maillant et travail à poisson 110 mm
- filet maillant et travail à langouste 170 mm

ARTICLE 3: Filets flottants

Sont désignées sous le nom de filets flottants, les filets qui vont au gré du courant ou de la lame sans jamais s'arrêter ou trainer sur le fond.

La dimension minimale de la maille est de 50 mm

ARTICLE 4: Arts trainants

Sont désignées sous le nom d'arts trainants, le chalut, la senne et tout autre filets trainé ou halé sur le fond ou près du fond.

La dimension minimale de la maille est la suivante :

- chalut de fond 70 mm
- chalut semi-pélagique 70 mm
- chalut pélagique 40 mm
- chalut à crevettes 40 mm

ARTICLE 5: Filets tournant et coulissants

La dimension minimale de la maille est la suivante :

- Filet coulissant à thon 140 mm
- senne tournante 20 mm

ARTICLE 6 : La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent décret ainsi que la poursuite des délinquants seront effectuées conformément aux dispositions des articles 198 du Code de la Marine Marchande et des pêches Maritimes.

ARTICLE 7 : Une période transitoire 6 mois est accordée à tous les armements dont les navires sont équipés de filets à mailles prohibées par le présent texte.

A la fin de cette période des 6 mois qui prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Les armateurs doivent reconvertir leurs engins de pêche a fin de les adapter à la réglementation en vigueur.
